

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2025 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 24 SPORT

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de solidarité territoriale	Total général
	011 Charges à caractère général	202 261,00	137 588,00		339 849,00
	65 Autres charges de gestion courante	733 264,00		250 450,00	983 714,00
Total Fonctionnement		935 525,00	137 588,00	250 450,00	1 323 563,00
	204 Subventions d'équipement versées	508 182,80		3 430 796,77	3 938 979,57
	21 Immobilisations corporelles	15 817,20	68 000,00		83 817,20
Total Investissement		524 000,00	68 000,00	3 430 796,77	4 022 796,77
Total général		1 459 525,00	205 588,00	3 681 246,77	5 346 359,77

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2025 - Budget primitif - Encours

Compétence 24 SPORT

Enveloppe	2025	2026	Après 2026	Total Encours
Fonctionnement	250 450,00	12 703,80	0,00	263 153,80
CDSTF001 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	14 500,00	6 450,00	0,00	20 950,00
CDSTF002 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	34 100,00	3 644,80	0,00	37 744,80
CDSTF003 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	4 700,00	1 519,00	0,00	6 219,00
CDSTF006 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD BROCELIANE	35 000,00	0,00	0,00	35 000,00
CDSTF007 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	102 150,00	1 090,00	0,00	103 240,00
CDSTF008 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALL	60 000,00	0,00	0,00	60 000,00
CDTF002 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	0,00	0,00	0,00	0,00
Investissement	4 044 943,35	4 186 904,71	1 135 445,93	9 367 293,99
BATII039 CONSTRUCTION STADE D'ATHLETISME COUVERT	68 000,00	0,00	0,00	68 000,00
CDSTI001 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	1 151 355,69	504 359,91	0,00	1 655 715,60
CDSTI002 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	246 411,87	0,00	7 513,13	253 925,00
CDSTI003 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	606 347,51	439 040,99	696 832,00	1 742 220,50
CDSTI006 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD BROCELIANE	52 426,23	0,00	0,00	52 426,23
CDSTI008 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALL	377 052,99	214 114,26	0,00	591 167,25
CDTI001 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	0,00	27 064,64	0,00	27 064,64
CDTI002 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	64 995,05	283 880,95	0,00	348 876,00
CDTI003 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VITRE	170 262,39	418 360,54	0,00	588 622,93
CDTI004 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VALLONS DE VII	305 035,83	648 844,95	0,00	953 880,78
CDTI005 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	69,85	0,00	0,00	69,85
CDTI006 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	6 894,90	0,00	0,00	6 894,90
CDTI007 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	472 091,04	840 377,37	0,00	1 312 468,41
EDSPI003 EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX	503 182,80	790 860,90	431 100,80	1 725 144,50
EDSPI006 EQUIPEMENTS SPORTIFS CLUBS	5 000,00	5 000,00	0,00	10 000,00
EDSPI009 COURSE D'ORIENTATION	0,00	0,00	0,00	0,00
FATHI001 FONDS D'ATHLETES PARIS 2024	0,00	0,20	0,00	0,20
MASPI001 MATERIELS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS	15 817,20	15 000,00	0,00	30 817,20
Total général	4 295 393,35	4 199 608,51	1 135 445,93	9 630 447,79

Annexe 2

Subventions de fonctionnement

BENEFICIAIRES	IMPUTATION	MONTANT
UGSEL Association sportive scolaire	65.282.65748.14	21 600 euros
UNSS Association sportive scolaire	65.282.65748.14	27 900 euros
Comité départemental olympique sportif (CDOS)	65.325.65748.9	90 000 euros



**Convention de partenariat financier
entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le
Comité Départemental Olympique et Sportif
d'Ille-et-Vilaine (CDOS)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 mars 2025,
d'une part

Et

L'association « Le Comité Départemental Olympique et Sportif d'Ille-et-Vilaine (CDOS) », dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports, 13b avenue de Cucillé 35065 RENNES, SIRET n° 33964959200021 et déclaré en préfecture le 07/07/1975 sous le numéro 5726, représenté par Monsieur Bruno Demelin, son Président dûment habilité en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 mars 2021
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

Le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) a pour objet de :

- ✓ contribuer à la défense et au développement du patrimoine sportif départemental,
- ✓ représenter le sport pour toutes les questions d'intérêt général notamment auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels départementaux,
- ✓ sauvegarder et développer l'esprit olympique suivant les principes définis par le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF),
- ✓ favoriser, d'organiser la formation initiale et continue des dirigeants, officiels et techniciens et plus généralement des membres des organismes sportifs du département,
- ✓ d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire au développement de l'idée et de la pratique sportive dans le département, notamment en favorisant la structuration du sport à l'échelle intercommunale afin de permettre une mutualisation des moyens, des ressources et des structures.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association présentant des actions concourant à l'évolution qualitative de la pratique sportive (encadrement, sécurité), au soutien au bénévolat, à l'intégration des professionnels dans les associations sportives, au regroupement et à la concertation des acteurs du sport en vue d'une meilleure promotion de l'esprit olympique et de l'éthique sportive, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter en 2025 son soutien en allouant des moyens financiers à l'association pour un montant global d'aide au fonctionnement de 90 000 €.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 325, article 65748.9 du budget du Département de l'exercice 2025.

La subvention sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention par les deux parties et selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Relevé d'Identité bancaire	
Code banque	13606
Code guichet	00054
Numéro de compte	36539678000
Clé RIB	75
Raison sociale de la banque	Crédit agricole – Rennes St Martin

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

↳ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

↳ Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
« Comité départemental Olympique et sportif »**

Le Président du Conseil départemental,

Bruno DEMELIN

Jean-Luc CHENUT



Convention de partenariat financier entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)

Entre :

le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 mars 2025, d'une part,

et

L'association « Union Nationale du Sport Scolaire d'Ille-et-Vilaine (UNSS) », dont le siège est au 7 rue du Clos Courtel 35050 RENNES, siren n° 77567565503121, représentée par Madame Laurence PROU, Directrice dûment habilitée d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions de partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le but de soutenir les associations sportives scolaires du second degré du secteur public dans leurs projets.

L'Union Nationale du Sport Scolaire d'Ille-et-Vilaine (UNSS) est la fédération française de sport scolaire du second degré. Multisports, elle est ouverte à tous les jeunes collégiens et lycéens scolarisés à travers les associations sportives.

L'Union Nationale du Sport Scolaire d'Ille-et-Vilaine (UNSS) cherche à mettre en avant la valeur éducative du sport, afin de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive (EPS) et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives (AS) du second degré.

Dans son Plan National du Sport Scolaire 2024-2028, l'Union Nationale du Sport Scolaire d'Ille-et-Vilaine (UNSS) décline 4 axes d'orientation stratégiques que sont :

- ✓ L'éducation pour un sport scolaire révélateur de talents, au service de tous, porteur des valeurs de l'école et de l'Olympisme au service de la mise en œuvre des politiques publiques
- ✓ L'accessibilité pour un sport scolaire ambitieux, durable et accessible à tous les publics, sur tous les territoires
- ✓ La responsabilité pour un sport scolaire éthique, solidaire, démocratique, pour favoriser l'engagement, le vivre ensemble et les projets collectifs
- ✓ L'innovation pour des formes nouvelles de pratiques adaptées aux attentes

Considérant l'intérêt départemental des objectifs poursuivis par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du sport sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une subvention dans le cadre du soutien aux associations sportives scolaires des collèges du secteur public d'un montant de **27 900 euros** (calculée sur la base d'un forfait de 450 euros par association)

Cette dotation a pour objet d'aider les associations à faire face aux frais résultant des déplacements nécessaires pour la pratique des activités chaque mercredi, ou pour la participation à diverses compétitions sportives de niveau départemental, régional ou, ponctuellement de niveau national.

L'Union Nationale du Sport Scolaire d'Ille-et-Vilaine (UNSS) est autorisée à répartir et à verser les sommes allouées aux associations sportives scolaires, après validation de la liste par les services du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 fonction 282, article 65748.14 du budget départemental de l'exercice 2025.

La subvention sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention par les deux parties et selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Relevé d'Identité bancaire	
Code banque	30003
Code guichet	01757
Numéro de compte	00050039993
Clé RIB	12
Raison sociale de la banque	Société Générale - Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

↘ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

↘ Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Directrice de l'Association
« Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) »**

Le Président du Conseil départemental,

Laurence PROU

Jean-Luc CHENUT



**Convention de partenariat financier
entre le Département d'Ille-et-Vilaine et
l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Ille-et-Vilaine (UGSEL)**

Entre :

le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 mars 2025,
d'une part,

et

L'association "Union Générale sportive de l'enseignement libre d'Ille-et-Vilaine (UGSEL) », dont le siège est au 203 Avenue du Général Patton 35700 RENNES, siret n° 77774687600047 représentée par Monsieur Jean-François SIMON, Président dûment habilité
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions de partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le but de soutenir les associations sportives scolaires du réseau privé dans leurs projets.

L'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) est la fédération française de sport scolaire de l'enseignement privé. C'est la plus ancienne fédération sportive scolaire française.

L'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) a reçu de l'Enseignement catholique une triple mission déployée dans son projet éducatif :

- ✓ Animer : soutenir et coordonner l'animation éducative et institutionnelle au sein des établissements
- ✓ Former : développer une offre de formation disciplinaire et interdisciplinaire
- ✓ Fédérer : développer le sport scolaire au sein de tous les établissements

Dans le second degré, l'existence d'une association sportive est une obligation légale. Les animateurs, enseignants d'Education Physique et Sportive, sont des acteurs essentiels du dynamisme de l'association sportive scolaire. Ils organisent les apprentissages et encadrent les rencontres et les compétitions sportives.

Considérant l'intérêt départemental des objectifs poursuivis par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du sport sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- - Une subvention dans le cadre du soutien aux associations sportives scolaires des collèges du réseau privé d'un montant de **21 600 euros** (calculée sur la base d'un forfait de 450 euros par association)

Cette dotation a pour objet d'aider les associations à faire face aux frais résultant des déplacements nécessaires pour la pratique des activités chaque mercredi, ou pour la participation à diverses compétitions sportives de niveau départemental, régional ou, ponctuellement de niveau national.

L'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) est autorisée à répartir et à verser les sommes allouées aux associations sportives scolaires, après validation de la liste par les services du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 fonction 282, article 65748.14 du budget départemental de l'exercice 2025.

La subvention sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention par les deux parties et selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Relevé d'Identité bancaire	
Code banque	15589
Code guichet	35130
Numéro de compte	00352742643
Clé RIB	91
Raison sociale de la banque	Crédit Mutuel de Bretagne - Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

↘ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

↘ Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
« Union Générale Sportive de
l'Enseignement Libre (UGSEL)»**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François SIMON

Jean-Luc CHENUT

Annexe 6

Nouvelles autorisations de programme millésimées 2025

CODE	OBJET	MONTANT (ENCOURS)
EDSPI003	Equipements sportifs communaux	780 000 euros
EDSPI006	Equipements sportifs club	10 000 euros
MASPI001	Matériel stade	23 000 euros